



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 77

Loi modifiant la Loi sur les parcs

Présentation

Présenté par
M. Jacques Brassard
Ministre de l'Environnement et de la Faune



Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les parcs afin d'y prévoir l'obligation, dans les cas déterminés par règlement, d'être titulaire d'une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune pour accéder, séjourner, circuler ou pratiquer une activité dans un parc. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés par règlement.

Ce projet prévoit aussi que le gouvernement peut, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes de l'obligation d'être titulaire d'une telle autorisation ou de payer les droits y afférents. Ce règlement peut également prévoir la variation des droits à payer selon les personnes, les catégories ou groupes de personnes, selon les périodes de l'année ou les périodes de la journée, les lieux fréquentés ou selon que les personnes y accèdent ou y circulent à pied, en véhicule, en embarcation ou en aéronef.

Enfin, ce projet contient des dispositions de nature administrative, pénale et de concordance.

Projet de loi 77

Loi modifiant la Loi sur les parcs

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), modifié par l'article 76 du chapitre 17 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *g*) « résident » : toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant sa demande d'une autorisation prévue à l'article 6.1. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1** Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité dans un parc doit être titulaire, dans les cas déterminés par règlement, d'une autorisation délivrée à cette fin par le ministre ou par la personne qu'il désigne. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés dans ce règlement. ».

3. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du mot « quelconque » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *d*, des mots « et les droits qu'elle doit payer pour y pêcher selon qu'elle est titulaire d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *f*, de « , de motoneiges ou de tout autre véhicule » par « ou de tout type de véhicule, motorisé ou non »;

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« 9.1 Le gouvernement peut également, par règlement:

a) déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujetti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

b) exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1 ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci ou du fait qu'elles sont ou non résidentes;

c) confier, aux employés d'un parc ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1, tout pouvoir ou devoir relatif à la mise en application de l'article 6.1 et des règlements pris en application du présent article;

d) prescrire les obligations des personnes qui accèdent, séjournent, circulent ou pratiquent une activité dans un parc;

e) déterminer parmi les dispositions d'un règlement, édicté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3.

Les droits visés au paragraphe *a* du premier alinéa peuvent varier selon les personnes ou les catégories ou groupes de personnes que le gouvernement peut déterminer en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci ou du fait qu'elles sont ou non résidentes.

Ils peuvent aussi varier selon les périodes de l'année ou les périodes de la journée déterminées par le gouvernement et durant lesquelles ces personnes accèdent à un parc, y séjournent, y circulent

ou y pratiquent une activité et, dans le cas de la pêche, selon les espèces de poissons recherchées.

Ils peuvent enfin varier selon les lieux fréquentés ou selon que les personnes y accèdent ou y circulent à pied, en véhicule, en embarcation ou en aéronef et, dans le cas où elles y accèdent ou y circulent en véhicule, en embarcation ou en aéronef, selon leur type ou selon qu'ils sont motorisés ou non. ».

6. L'article 10 de cette loi est abrogé.

7. L'article 11.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « à », de « l'article 6.1 ou à » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le chiffre « 9 », de « ou du paragraphe e de l'article 9.1 ».

8. Le gouvernement peut adopter un premier règlement en vertu des dispositions de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs, édicté par l'article 5 de la présente loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un tel règlement peut entrer en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).